



Conseil supérieur
de la propriété
littéraire et artistique

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone : 01 40 15 38 73
Télécopie 01 40 15 88 45
cspla@culture.gouv.fr

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-proprietee-litteraire-et-artistique>

Paris, le 23 JUIL. 2016

Maître Josée-Anne Bénazeraf
Madame Valérie Barthez

Chère Maître, chère Madame, *chère Josée-Anne, chère Valérie,*

Le moment paraît venu pour le CSPLA d'entamer une réflexion approfondie sur la question de la preuve de l'originalité.

Seule condition requise pour qu'une œuvre de l'esprit bénéficie, pendant la durée du monopole, de la protection légale, l'originalité est une création purement jurisprudentielle, le législateur ne s'y référant que pour définir, à l'article L. 112-4 du code de la propriété intellectuelle, la protection spécifique accordée aux titres des œuvres.

L'originalité s'apprécie traditionnellement de manière subjective, en requérant que l'œuvre reflète la personnalité de son auteur. Selon certains, une tendance se dessinerait cependant en faveur d'une approche plus objective, tout au moins dans certains domaines de la création.

En droit de l'Union, la condition d'originalité, absente de la directive "Société de l'information", doit également sa consécration à la jurisprudence. La Cour de Justice soumet en effet le bénéfice de la protection d'une œuvre à la condition qu'elle constitue *"une création intellectuelle propre à son auteur"*, qui *"reflète la personnalité de celui-ci"*, précisant que la condition est remplie lorsque *"l'auteur a pu exprimer ses capacités créatives lors de la réalisation de l'œuvre en effectuant des choix libres et créatifs."* Ainsi définie, l'originalité a été érigée par la Cour de Justice en notion autonome du droit de l'Union applicable comme telle de manière uniforme dans l'ensemble des Etats Membres.

Devant les juridictions françaises, la question de l'originalité ne se posait concrètement qu'au regard des œuvres qui se situaient à la limite de la protection, soit en raison de leur vocation principalement utilitaire (œuvres des arts appliqués) soit parce qu'elles empruntent au réel l'essentiel de leur substance (certaines catégories de photographies).

De ce fait, le débat sur l'originalité s'est longtemps concentré sur les œuvres dont l'originalité apparaissait discutable, les autres bénéficiant de facto d'une présomption d'originalité dans la mesure où les plaideurs ne s'aventuraient pas à la contester lorsqu'elle semblait évidente.

MA

Par ailleurs, dans le cadre de litiges portant sur des séries d'œuvres comportant des caractéristiques communes, les juges s'autorisaient à apprécier l'originalité "en bloc" et non œuvre par œuvre.

La situation a cependant changé depuis une dizaine d'années, à la faveur d'un durcissement jurisprudentiel sur la question de la charge de la preuve de l'originalité. Les juridictions françaises exigent en effet désormais que le demandeur, dès le stade de l'assignation, démontre l'originalité de chacune des œuvres pour lesquelles la protection est revendiquée, originalité qu'il incombe ensuite au juge d'apprécier de manière motivée œuvre par œuvre, sans généralisation possible.

Or, dans le cadre de contentieux "de masse" portant sur plusieurs centaines, plusieurs milliers, voire plusieurs dizaines de milliers d'œuvres contrefaites, la preuve de l'originalité de chacune des œuvres devient, pour le demandeur, un obstacle insurmontable, tant matériellement qu'en termes de coût, et, pour le défendeur, un argument opportuniste pour obtenir, de ce seul fait, le rejet des demandes adverses. Paradoxalement, plus la contrefaçon est massive, moins sa sanction peut être recherchée.

Il en résulte concrètement un affaiblissement de la protection accordée par le droit d'auteur au point que, dans certaines hypothèses, les titulaires de droits privilégient, lorsque c'est possible, les actions intentées sur le fondement des droits voisins.

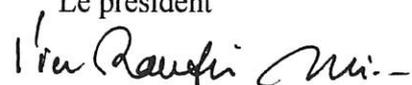
Cette situation pose problème au regard de la nécessaire protection des droits d'auteurs, et il serait opportun de rechercher si des correctifs peuvent être envisagés.

C'est pourquoi je souhaite vous confier une mission dont les conclusions pourraient être présentées devant le CSPLA lors de sa première réunion de l'année 2019, il serait donc souhaitable que vous ayez achevé vos travaux le 31 mars 2019.

Pour conduire vos travaux, vous pourrez vous appuyer sur les contributions des membres du Conseil supérieur, que j'invite dès maintenant à se manifester pour participer à ces travaux, ainsi que sur des experts extérieurs en cas de besoin.

Vous remerciant d'avoir accepté de poursuivre cette étude importante, je vous prie de croire, Maître, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le président



Pierre-François Racine